



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

9 mai 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### **Les Publications du Québec**

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Règlement 2023-490 autorisant la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur les rues et chemins municipaux. ....	1557A
---	-------



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-15 de la ministre des Transports  
et de la Mobilité durable en date du 5 mai 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement 2023-490 autorisant la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur les rues et chemins municipaux

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut en tout temps désavouer en tout ou en partie un règlement ou une ordonnance édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a désavoué le Règlement 2023-490 autorisant la circulation de véhicules tout-terrain (VTT) sur les rues et chemins municipaux, adopté par la Municipalité du Canton de Potton le 6 mars 2023.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers des chemins publics visés. De plus, le fait d'autoriser la circulation des véhicules tout-terrain sur des chemins publics autrement qu'en se limitant au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier ou l'un des lieux que vise le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) déroge aux principes énoncés à la loi.

La décision de la ministre des Transports et de la Mobilité durable a été signifiée aux autorités de la Municipalité du Canton de Potton le 4 mai 2023.

Québec, le 5 mai 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

79756

